



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-153

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Agence Nationale de l'Habitat /

04-2024-05-29-00005 - Programme d'actions - Délégation locale des Alpes-de-Haute-Provence 2024 (11 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-05-29-00002 - AP 2024-150-001 du 29 mai 2024 portant ouverture d'une publique unique sur le territoire de la Condamine Chatelard (6 pages) Page 15

04-2024-05-29-00007 - AP 2024-150-006 du 29 mai 2024 confèrent le titre de maître-restaurateur à Monsieur Yves NEIGNEN - Directeur du restaurant "Les Jardins de l'Abbaye" Simiane-la-Rotonde (2 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-05-29-00004 - AP 2024-150-002 du 29 mai 2024 approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2024-2025 (17 pages) Page 25

04-2024-05-29-00001 - AP 2024-150-003 du 29 mai 2024 portant autorisation de défrichage pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile sur la commune de Senez sur une superficie totale de 0.0033 ha (10 pages) Page 43

04-2024-05-29-00003 - AP 2024-150-004 du 29 mai 2024 portant autorisation de défrichage pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile sur la commune de Quinson sur une superficie totale de 0.0054 ha (10 pages) Page 54

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2024-05-29-00006 - AP 2024-150-007 du 29 mai 2024 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "ENDURO KID ET SPRINT PREFAISSAL" (6 pages) Page 65

Agence NAtionale de l'Habitat

04-2024-05-29-00005

Programme d'actions - Délégation locale des
Alpes-de-Haute-Provence 2024

Programme d'actions

Délégation locale des Alpes-de-Haute-Provence

2024

Table des matières

1. Les priorités d'intervention de l'Anah en 2024.....	2
2. Les actions mises en oeuvre.....	2
3. Modalités d'interventions locales et critères de sélectivité des projets.....	3
3.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	4
3.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	4
1. qualité des documents.....	4
2. évaluation énergétique.....	4
3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	4
4. obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	4
4. Modalités financières d'intervention.....	5
4.1. propriétaires Occupants.....	5
4.2 propriétaires Bailleurs.....	6
4.3. intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes.....	7
4.4. avances.....	7
5. Modalités de conventionnement.....	8
1. Conventionnement avec travaux.....	8
2. Conventionnement sans travaux.....	8
3 Détermination des loyers.....	8
4 Loyers.....	9
5 Plafond de ressources des locataires.....	10
6 Réduction d'impôt.....	11

1- Les priorités d'intervention de l'Anah en 2024

(circulaire de programmation C 2024-01 du 13 février 2024)

Les orientations de l'Anah pour 2024 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

Les priorités restent :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie, avec le programme Mon Parcours Accompagné, remplace Sérénité traitée par la délégation locale, MaPrimeRénov directement attribuée par l'Anah centrale ;
- la lutte contre les fractures territoriales et sociales à travers la mise en œuvre de plans ambitieux (Programme Action Coeur de Ville, Initiative Copropriété, Plan Logement d'abord, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), et poursuite de Petites Villes de Demain,
- le redressement des copropriétés en difficultés et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et toutes les copropriétés avec MaPrimeRénov Copropriété gérée localement. Mobilisation du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), la vente d'immeubles à rénover (VIR),
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement avec la mise en œuvre de Maprime Adapt',
- l'humanisation des centres d'hébergement.

Les moyens d'intervention pour atteindre les objectifs sont :

- le suivi des programmes et le développement de nouveaux,
- la poursuite de l'articulation du Point Rénovation Information Service avec le Service de l'Accompagnement de la Rénovation Énergétique, France Rénov ainsi que la conduite de Mon accompagnateur Rénov,
- la poursuite d'actions de communication en faveur des copropriétés ,
- la poursuite d'actions afin de permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.

Le programme d'actions territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

2 – Les actions mises en œuvre :

La Mise en place de programmes spécifiques et le suivi des programmes existants, permettront de répondre aux objectifs.

OPAHs en cours :

- OPAH-RU signées en 2021 sur la commune de Manosque avec une articulation sur le projet national Coeur de Ville et sur la commune d'Oraison.
- Sur la commune de Manosque, POPAC sur 7 copropriétés, en articulation avec les programmes ACV, NPNRU et le Plan Initiative Copropriétés signée en août 2021 jusqu'en août 2024.
- Une OPAH-RU sur l'ensemble de la commune de Château-Arnoux St-Auban a été signée le 12 décembre 2023,
- Une OPAH-RU sur l'ensemble de la commune de Sisteron a été signée le 19 décembre 2023,
- Une OPAH-RU sur l'ensemble de la commune de Les Mées a été signée le 27 décembre 2023,
- Des projets de conventions avec la communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, la communauté de communes de Alpes-Provence-Verdon, Barcelonnette, Valensole, Volonne et Seyne devraient être concrétisées cette année.

Opérations RHI/THIRORI : en cours sur les communes suivantes : Sisteron, Sourribes, Volonne, Les Mées, Banon, Revest des Brousses, Mane, Saumane, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Croix à Lauze, Reillanne, Manosque, Pierrevert, Gréoux-les-Bains, Riez, Forcalquier, Castellane, Barrême, Digne-les-Bains, Seyne.

Communes ayant signée une Opération de Revitalisation de Territoire, sur lesquelles le dispositif de défiscalisation Denormandie est actif :

- dans le cadre du Programme ACV : Digne-les-Bains et Manosque

3- Les modalités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets

3.1 Projets non éligibles aux aides de l'ANAH

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) **les bâtiments à l'état de ruine**, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) **les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible**,
- c) **les changements d'usage**, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) **les logements non décents après travaux**, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) **les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée**, (localisation, taille des logements, ...),
- f) **les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale** suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,....) et de mixité sociale,
- g) **les projets dont l'économie n'est pas avérée** : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire, demande locative du territoire pour les propriétaires bailleurs
- h) **les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante** :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) **dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée**,
- j) **demande de subvention sur les parties communes d'une copropriété non immatriculée**
- k) **les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans**
- l) **les dossiers incomplets** ne répondant pas aux exigences de recevabilité,

3.2 Conditions particulières de recevabilité des demandes

Les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Pour les dossiers relevant de la LHI, une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- **la notice explicative détaillée** décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- **les justificatifs ou les éléments techniques** indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...) ; ces documents doivent être établis par un opérateur agréé ou une personne justifiant des compétences nécessaires.
- **les plans nécessaires à la compréhension du dossier, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet** ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document,
- pour les propriétaires occupants, les éléments justificatifs les plus récents des **revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes occupant le logement**.

La justification des ressources se fait sur présentation de l'ASDIR (Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) pour l'année de référence retenue, N-1 ou N-2 si les membres du ménage ne peut produire les justificatifs N-1, **au moment de l'enregistrement de la demande auprès de la délégation de l'Anah.**

Pour les personnes non imposables, l'ASDIR est le seul document permettant de justifier leurs ressources.

2. évaluation énergétique

À l'exception des dossiers « Autonomie », les demandes de subvention doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique ou audit selon réglementation de l'Anah avant travaux et projetée après travaux. En particulier, ces évaluations ou audits seront utilisées pour mesurer le gain énergétique ou le saut d'étiquette, lorsque celui-ci est obligatoire.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

3. cas de l'obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- **dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT** : une attention sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration**, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration** effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

4. obligations propres aux propriétaires bailleurs

L'Anah conventionne avec le bailleur suivant trois niveaux de loyers différents : niveau intermédiaire (le plus élevé), niveau social et très social.

Le niveau de loyer intermédiaire sera appliqué par l'Anah au cas par cas selon les caractéristiques du logement (état et configuration du logement, typologie...).

En cas de conventionnement, l'agrément du dossier est soumis au conventionnement du logement dans les conditions suivantes :

- **les loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :

- pas de loyers libres,
 - dans le secteur 'détendu', **priorité** aux conventions avec travaux en loyer social ou très social
 - les demandes s'examinent au cas par cas en fonction des besoins locaux et selon les caractéristiques du logement (état de configuration, ...)
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH est de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2022 avec la création de Loc avantages
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement (Loc 3) est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale) ou dans le cadre de mesure d'intermédiation locative.
De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- **éco-conditionnalité** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant **au moins à l'étiquette « D »**
Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

4. Modalités financières locales d'intervention

4.1. Propriétaires occupants Ma Prime Rénov Parcours Accompagné

Principes clés :

- Condition d'éligibilité : gain de 2 classes minimum ;
- Prime calculée en % selon le nombre de gains de classe effectués et le niveau de revenu du ménage.

Audits énergétiques :

- harmonisation des différents critères relatifs aux audits énergétiques (qualifications, méthodologie de simulation, trames types, etc) ;
- période de transition jusqu'au 1er avril 2024 avant entrée en vigueur obligatoire de la nouvelle méthodologie.

	Plafond des dépenses éligibles	TMO	MO	
Gain de 2 classes	40 000 € (HT)	80 %	60 %	
Gain de 3 classes	55 000 € (HT)			
Gain de 4 classes ou plus	70 000 € (HT)			
Bonification sortie de passoire		+ 10 points de %		
Ecrêtement (TTC)		100 %	80 %	

- Les rénovations des logements G, F et E peuvent être effectuées en 2 étapes dans un délai maximal de 5 ans
- Une bonification est mise en place pour les passoires thermiques (logements F ou G), à condition que l'étiquette D soit atteinte a minima à l'issue des travaux

Le taux maximum de la subvention est défini de la manière suivante :

Nature du projet de travaux		Taux maximum de subvention	
		Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (cf. 3.2) Prime passoire + 10 points du taux de financement pour TM et modestes	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte de la classe « E » après travaux Plafond max travaux 70 000 € HT 	80 %	60 %
	<ul style="list-style-type: none"> Non-atteinte de la classe « E » après travaux 	50 %	
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » (cf. 3.3) 		80 %	60 %
<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap « Ma Prime Adapt' » (cf. 3.4) Plafond max de travaux 22 000 € HT AMO Obligatoire		70 %	50 %
<ul style="list-style-type: none"> Autres travaux (cf. 3.5) 		35 %	20 % (uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficulté)

Toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, est réalisée par Mon accompagnateur Rénov (MAR) et par des entreprises RGE

- Autres dispositions concernant les propriétaires occupants : peuvent être prises en compte des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans le cas d'une participation de l'agence de l'eau ou d'une collectivité.

4.2. Propriétaires bailleurs



Pour la rénovation énergétique



- **MaPrimeRénov'** : mêmes conditions que pour les PO
- **MaPrimeRénov' – parcours accompagné** :
 - Pour les PB INT / SUP : mêmes conditions que pour les PO dès le 1er janvier 2024
 - Pour les PB TMO / MO : mêmes conditions que pour les PO dès le 1er juillet 2024
- **Maintien du régime Habiter Mieux** pour les PB bénéficiant de plus de trois aides de l'Anah sur une période de 5 ans ou pour les PB personnes morales



Pour l'adaptation des logements



- **MaPrimeAdapt'** :
 - Pour les locataires : mêmes conditions que les PO
 - Pour les PB : jusqu'à 21 000 € / logement (sans conditions de ressources) + conventionnement



Pour les travaux LHI



- **Ma Prime Logement Décent** :
 - jusqu'à 28 000€ / logement (sans conditions de ressources)
 - Conventionnement obligatoire

Toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique est réalisée par un MAR et être effectuée par des entreprises RGE.

4.3. Intervention en faveur des copropriétés pour les parties communes :

MaPrimeRénov Copropriétés, hors critères d'impayé et étiquette énergétique avant travaux avec une aide au syndicat de copropriétaires.

MaPrimeRénov' Copropriété	MPR copropriété		
	Petites copropriétés ne pouvant atteindre les 35%	Premier niveau	Deuxième niveau
Gain énergétique	Cf expérimentation 2024	35 %	50%
Taux de résidence principale	65% (copro de 20 lots ou moins) ou 75% (copro de plus de 20 lots)		
Plafond de dépense éligible	25 000 € / logement		
Taux de financement	30% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)	45% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)	
Taux Copros fragiles et en difficultés (dont CEE)	+ 20 points de % avec contrepartie valorisation des CEE par l'ANAH		
Bonus sortie de passoire (F et G)	+ 10 points de % si atteinte étiquette D		
Prime individuelle (TMO/MO)	3 000 € / 1 500 €		

- AMO obligatoire et prise en charge : 50 % du montant de la prestation, dans la limite d'une prestation plafonnée à 600 € HT par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements et 1000 € par logement pour les copropriétés de 20 logements ou moins et un plancher de subvention de 3000 € par copropriété
- MOE obligatoire pour tout projet de travaux > 100 000 €

Conditions : la copropriété doit avoir été construite il y a plus de 15 ans, être immatriculée au Registre des copropriétés.

Les travaux concernent les parties communes et sont réalisés par des entreprises RGE .

La prestation d'AMO pourra dans certaines conditions être assurée par le maître d'œuvre intervenant sur le chantier (*indépendant des entreprises réalisant les travaux*).

4.4. Avances

Des avances peuvent être accordées aux propriétaires occupants modestes ou très modestes pour la réalisation de leurs travaux et pour tous les dossiers, selon les modalités prévues à l'article 18bis du règlement général de l'ANAH. Le montant de l'avance fait l'objet d'une modulation dans les conditions suivantes : *Le taux d'avance maximal (70%) pourra être accordé pour des dossiers spécifiques, ménages à revenu très modeste notamment, sur présentation d'une notice argumentée.*

Le taux d'avance appliqué pour les propriétaires occupants très modestes est définie selon les ressources du ménage dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'occupants	Revenu fiscal de référence	Taux d'avance appliqué
1	0 à 8504	50 %
	8505 à 17009	40 %
2	0 à 12437	50 %
	12438 à 24875	40 %
3	0 à 14958	50 %
	14959 à 29917	40 %
4	0 à 17474	50 %
	17475 à 34948	40 %
5	0 à 20001	50 %
	20002 à 40002	40 %
À partir de 6 occupants, nous consulter		

Pour les propriétaires occupants modestes, un taux d'avance unique de 30 % est appliqué.

5. Modalités de conventionnement (paragraphe applicable uniquement aux PB)

Tout dossier 'Propriétaire Bailleur' agréé par l'Anah devra faire l'objet d'une convention entre l'agence et le bailleur.

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'ANAH :

- **la convention avec travaux**, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'ANAH pour travaux (taux de subvention au paragraphe 4.2),
- **la convention sans travaux**.

Les deux types ouvrent droit aux dispositifs de réduction d'impôt 'Loc avantages'.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire (loc 1),
- niveau social (loc 2),
- niveau très social (loc 3).

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement, les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 5.5 du présent document.

1. Conditions particulières au conventionnement avec travaux :

Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative
- dans secteurs 'détendus', la priorité est donnée aux conventions avec travaux

Durée de conventionnement : 6 ans

2. Conditions particulières au conventionnement sans travaux :

Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement : 6 ans renouvelables

Une prime d'intermédiation locative est accordée, pour les logements du propriétaire bailleur qui confie son logement pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative.

La prime d'intermédiation locative

D'un montant de 1000€ par logement, la prime d'intermédiation locative (PIL) est versée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à un niveau de loyer **loc2** ou **loc3** avec intermédiation locative.

Cette prime est portée à 2000€ en cas de mandat de gestion. Par ailleurs, elle peut être majorée de 1000€ si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

Le propriétaire bailleur peut donc bénéficier jusqu'à 3000€ de primes s'il fait de l'intermédiation locative (IML) en mandat de gestion pour un appartement d'une superficie inférieure ou égale à 40m².

3. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Les loyers sont calculés grâce à un simulateur :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

Le propriétaire aura le choix entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune à retrouver sur le site de l'Anah). Les taux de réduction sont les suivants :

- 15 %
pour **loc1**

- 30 %
pour **loc2**

- 45 %
pour **loc3***

À ces différents niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents (la réduction d'impôt pour **loc3** est plus importante que pour **loc1**) ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

* uniquement en intermédiation locative (IML)

4 Loyers

Modalités de fixation des loyers

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une réduction en fonction du niveau de Loc'Avantages (**loc1**, **loc2** ou **loc3**). Ils sont fixés par commune (sauf à Mayotte). À Paris, Lyon et Marseille, ils sont définis à l'échelle de l'arrondissement.

Pour définir le plafond applicable à un logement, on multiplie le plafond de loyer communal par un coefficient dépendant de la surface* : plus le logement est petit, plus le loyer plafond est élevé au m².

Le propriétaire peut bénéficier d'une information précise sur les montants des loyers plafonds grâce à un **simulateur en ligne sur le site de l'Anah**.

Le montant des plafonds de ressources pour les locataires est aussi disponible sur le site de l'Anah.

* coefficient = à $0,7 + 19/S$, où S est la surface fiscale du logement. Ce coefficient est plafonné à 1,2.

Les loyers pratiqués fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire sont révisables dans les conditions fixées au bail ; ils ne peuvent cependant excéder les loyers plafonds fixés par les conventions.

Actualisation des loyers :

- **Loc'avantages** : la prise en compte du plafond de loyer se fait à la date de signature du bail **sur le simulateur de l'Anah**.

- **Autres dispositifs** : les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés, chaque début d'année, par application de l'IRL du 2ème trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.

Les loyers s'appliquent à la surface habitable dite « fiscale » définie comme suit :

Loyer principal

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux précédents sont exprimés en euros par mètre carré de surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m² par logement).

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 pris en application de l'article R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9m² les parties des terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Informations concernant l'impact de loi de finance 2024 :

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 abroge une série d'anciens dispositifs fiscaux en faveur du logement. Notamment, à compter du 1er janvier 2024, la loi met fin à la possibilité du renouvellement par période triennale des conventions signées sous les dispositifs "Borloo ancien" (CGI : art. 31, I, 1°, m), le "Cosse" dit aussi "Louer abordable" (CGI : art. 31, I, 1°, o). En d'autres termes, les propriétaires bailleurs ayant conclu une convention avec l'Anah ne pourront plus bénéficier des dispositifs "Borloo ancien" et "Cosse" arrivant à échéance, qu'il s'agisse de conventions initiales ou de prorogations triennales ultérieures. **Il n'est plus possible de valider les demandes de renouvellement pour ces conventions et quelle que soit la date de la demande du propriétaire bailleur.**

Précisions sur les conséquences pour les propriétaires bailleurs avec une convention qui arrive à échéance (avec perte de l'avantage fiscal à compter de cette arrivée à échéance) et un bail qui se poursuit au-delà de la durée de cette convention.

1) Maintien de l'avantage fiscal pour les baux en cours et qui s'achèvent après la date de fin de la convention Borloo ou Cosse

Même en l'absence de renouvellement de la convention, pour les baux (en cours) qui s'achèvent après le 1er janvier 2024, l'avantage fiscal lié au Cosse ou au Borloo dans l'ancien reste acquis jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du bail, tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions, notamment celles de loyer, sont remplies.

2) Options possibles pour le propriétaire :

Première option : Attendre le terme du bail et procéder à une réévaluation du loyer dans le cas de son renouvellement

L'article 17-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée permet une réévaluation du loyer lorsque celui-ci est manifestement sous-évalué par rapport aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables. La proposition de loyer réévalué doit être adressée au locataire au moins six mois avant le terme du bail. Lorsqu'elle est supérieure à 10%, cette hausse de loyer s'applique au contrat renouvelé par sixième annuel. A noter que depuis le 24 août 2022, cette réévaluation est impossible pour les logements de performance énergétique F ou G. Dans cette hypothèse, en fonction de la date du terme du bail en cours, le bailleur pourrait donc avoir une période durant laquelle il continue de bénéficier de l'avantage fiscal.

Seconde option : Conclure une nouvelle convention avec l'Anah afin de bénéficier du dispositif fiscal "Loc'Avantages" mais à condition que la demande de conventionnement au titre de Loc'Avantages intervienne au plus tard dans les deux mois qui suivent le renouvellement du bail ou un nouveau bail. (art. D. 321-24 du CCH).

En conséquence, le propriétaire bailleur peut :

a) soit attendre le terme du bail, afin de procéder à son renouvellement et de pouvoir solliciter, sur le fondement du bail modifié, un nouveau conventionnement Anah au titre du dispositif "Loc'Avantages". Pour bénéficier de ce dispositif, les conditions relatives au niveau de ressources du locataire et de niveau de loyer "Loc'Avantages" devront être respectées. Dans cette hypothèse, en fonction de la date du terme du bail en cours, le bailleur pourrait donc avoir une période durant laquelle il continue de bénéficier de l'avantage fiscal_Borloo ou Cosse et ensuite il bénéficiera de la réduction fiscale Loc'Avantages

b) soit renouveler le bail de manière anticipée, afin de pouvoir conventionner avec l'Anah sans attendre le terme du bail. Le renouvellement anticipé du bail en vue de conventionner avec l'Anah n'est possible qu'à condition d'effectuer la proposition dans un délai de 6 mois avant l'échéance du bail et sous réserve de l'accord du locataire.

- **Hypothèse 1** : le bailleur souhaite conventionner son logement en Loc 2 (loyer social) ou Loc 3 (loyer très social) au titre du dispositif "Loc'Avantages" (conventionnement avec ou sans travaux). Dans ce cas, le bailleur peut proposer au locataire en place de renouveler de manière anticipée son bail, de manière à ce que ce dernier soit conforme aux exigences - notamment de loyers - du conventionnement "Loc'Avantages". A noter que les ressources du locataire devront également respecter les conditions du dispositif "Loc'Avantages". Le locataire dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail. S'il refuse, le bail en cours n'est pas modifié (voir art. L. 353-7 du CCH).
- **Hypothèse 2** : le bailleur conclut une convention avec travaux avec l'Anah, ouvrant droit au bénéfice du dispositif "Loc'Avantages". Sous réserve de l'accord exprès de son locataire et dès lors que les ressources de ce dernier sont conformes aux plafonds de ressources "Loc'Avantages", le bailleur pourra renouveler le bail de manière anticipée. L'offre de renouvellement devra être présentée dans un délai de trois mois après l'accord des parties et dans les conditions de forme prévues à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (voir art. 10 de la loi du 6 juillet 1989 précitée). Cette hypothèse est conditionnée à l'existence des travaux à réaliser.

3) Absence d'impact pour les dossiers conventionnés avec travaux qui ont été engagés et non soldés.

Pour les dossiers qui arrivent au solde et dont les propriétaires se sont engagés avant la mise en place du dispositif Loc'Avantages, la convention initiale peut être signée dans les conditions prévues initialement. Il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement.

5 Plafond de ressources des locataires

CF simulateur internet aide ANAH

6 Réduction d'impôt

Le taux de réduction d'impôt dépend du niveau de loyer retenu (**loc1**, **loc2** ou **loc3**).
La réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer pratiqué est bas.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)
loc1	15%	20%
loc2	35%	40%
loc3	X	65%

Le mécanisme de réduction d'impôt permet d'uniformiser le montant de l'avantage fiscal, quel que soit le taux marginal d'imposition du propriétaire tant que le montant de son impôt sur le revenu est supérieur à cette réduction d'impôt.

Les taux retenus permettent d'assurer aux propriétaires bailleurs une rentabilité supérieure à celle sans Loc'Avantages.

Les dispositions du programme d'actions territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratif du département, à tous les dossiers non agréés.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00002

AP 2024-150-001 du 29 mai 2024 portant
ouverture d'une publique unique sur le territoire
de la Condamine Chatelard



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024- 150-001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de La Condamine Chatelard préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage du Parpaillon à La Condamine Chatelard

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à 68 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-253-001 du 10 septembre 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les alluvions du Parpaillon et de raccordement au réseau d'eau potable existant de La Condamine Chatelard.

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 9 février 2024 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 2 février 2024 émettant un avis favorable sous réserves au projet de périmètre de protection de captage du Parpaillon ;

VU les avis du 23 janvier 2024 et du 6 mars 2024 de l'Office National des Forêts ;

VU la délibération du conseil municipal de la Condamine Chatelard du 14 décembre 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de périmètre de protection et la déclaration d'utilité publique des travaux sur la source du Parpaillon ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de l'Agence Régionale de Santé du 6 mars 2024 ;

VU la décision n° E24000036/04 du 24 avril 2024 du président du tribunal administratif de Marseille désignant M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du lundi 8 juillet 2024 à 9h au mercredi 24 juillet 2024 à 12h, sur la demande de la commune de La Condamine Chatelard en vue de la mise en conformité du captage de la source du Parpaillon ainsi qu'à une enquête parcellaire.

Le captage est situé en rive droite du ruisseau du Parpaillon à environ 3,7 km au nord-ouest du bourg. Les tranchées drainantes ont été réalisées en 2019 et 2020 et la chambre de captage en 2021. Le drain unique central, parallèle au lit du Parpaillon, long de 43 m, se prolonge en deux branches symétriques de 11 m chacune. La tranchée drainante se situe sur la parcelle D158 propriété de la commune de La Condamine Chatelard. La canalisation reliant l'extrémité des drains à l'ouvrage de captage traverse les parcelles D158 et D154.

Le volume maximal autorisé pour la commune de La Condamine Chatelard est de 316 000 m³ par an.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de La Condamine Chatelard.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de La Condamine Chatelard pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9h à 12h sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de La Condamine Chatelard.

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de La Condamine Chatelard afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 8 juillet 2024 de 9h à 12h ;
- Le 19 juillet 2024 de 9 à 12 h ;
- Le 24 juillet 2024 de 9 à 12 h.

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de La Condamine Chatelard pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de La Condamine Chatelard (Le Village, 04530 La Condamine Chatelard) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 30 juin 2024, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de La Condamine Chatelard, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais de la mairie, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 30 juin 2024 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 juillet 2024 et le 15 juillet 2024.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire

La commune de La Condamine Chatelard notifie par lettre recommandée avec accusé de réception l'enquête parcellaire auprès de l'ensemble des propriétaires, mandataires, syndics ou gérants concernés avant le début de l'enquête publique. Chacun de ces courriers contient l'état parcellaire le concernant.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de La Condamine Chatelard sont clos et signés par la maire et transmis sous 24 heures au commissaire-enquêteur en application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 8 : Procédure d'expropriation

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport du commissaire-enquêteur

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- en mairie de La Condamine Chatelard pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de La Condamine Chatelard est appelé à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 8 août 2024.

ARTICLE 11 : Consultation du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le CoDERST ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les quatre mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de La Condamine Chatelard.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de La Condamine Chatelard pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, la maire de La Condamine Chatelard ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00007

AP 2024-150-006 du 29 mai 2024 confèrent le
titre de maître-restaurateur à Monsieur Yves
NEIGNEN - Directeur du restaurant "Les Jardins
de l'Abbaye" Simiane-la-Rotonde

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 150 006

conférant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Yves MEIGNEN
Directeur du restaurant « Les Jardins de L'abbaye »
Simiane-la-Rotonde

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-347-008 du 13 décembre 2021 conférant le titre de maître-restaurateur à M. Valentin HERBET chef cuisinier du restaurant « Les Jardins de l'Abbaye » ;
 - Vu** le dossier reçu complet en préfecture le 21 mai 2024, présenté par M. Jean-Yves MEIGNEN Président et Directeur de la SAS « Les Jardins de l'Abbaye » sise, lieu-dit Boulinette 04150 Simiane-la-Rotonde (Alpes-de-Haute-Provence), sollicitant la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé AFNOR Certification le 2 mai 2024 pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Jean-Yves MEIGNEN ;
- Considérant** que M. Jean-Yves MEIGNEN a déclaré le départ de M. Valentin HERBET de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-347-008 du 13 décembre 2021 conférant le titre de maître-restaurateur à M. Valentin HERBET est abrogé.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Yves MEIGNEN directeur du restaurant « Les Jardins de l'Abbaye » sis, lieu-dit Boulinette à Simiane-la-Rotonde.

Article 3 : La durée de validité du titre de maître-restaurateur est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration du titre en cours de validité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à la délivrance du titre de maître-restaurateur devra être signalé sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Jean-Yves MEIGNEN et dont copie sera adressée pour information à :

- la commune de Simiane-la-Rotonde ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00004

AP 2024-150-002 du 29 mai 2024 approuvant un
plan de gestion cynégétique des galliformes de
montagne pour le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour la saison
cynégétique 2024-2025



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-150-002

approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU le projet de plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 30 avril au 21 mai 2024 avec observations formulées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la saison cynégétique 2024-2025. Il définit les modalités de suivi de ces espèces ainsi que certaines mesures visant à les préserver dans le département.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- 1 Présentation générale
- 2 Tétras-lyre (*Tetrao tetrix*)
- 3 Perdrix Bartavelle (*Alectoris graeca saxatilis*)
- 4 Lagopède Alpin (*Lagopus mutus*) et Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur actuellement.

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement petit gibier de montagne :

Le carnet de prélèvement petit gibier de montagne est obligatoire dans le département pour toute action de chasse des espèces suivantes : lièvre variable, marmotte, perdrix bartavelle et tétras lyre.

Tout prélèvement d'une de ces espèces devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le carnet de prélèvement individuel en mentionnant la date et l'heure du prélèvement, la commune, le lieu-dit ainsi que, pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle soumises au plan de chasse, le numéro du bracelet.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le carnet petit gibier de montagne du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

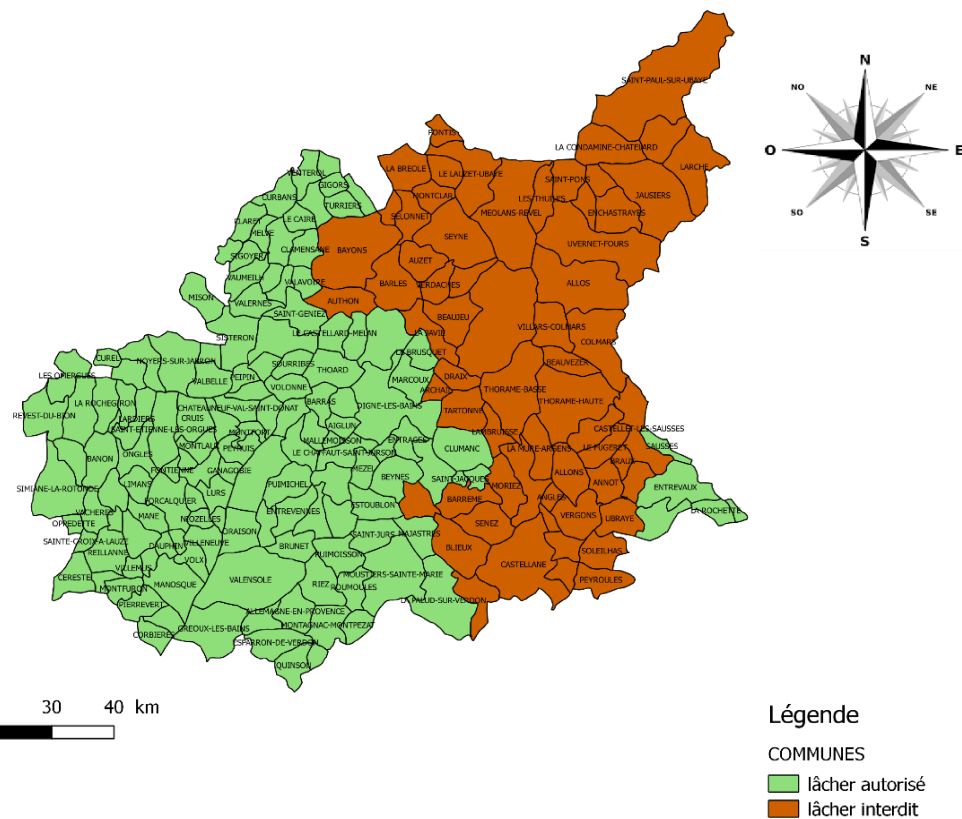
Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.



I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétràs-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l’entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d’altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l’organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence

2. Tétras-lyre :

A. Suivi des effectifs au printemps :

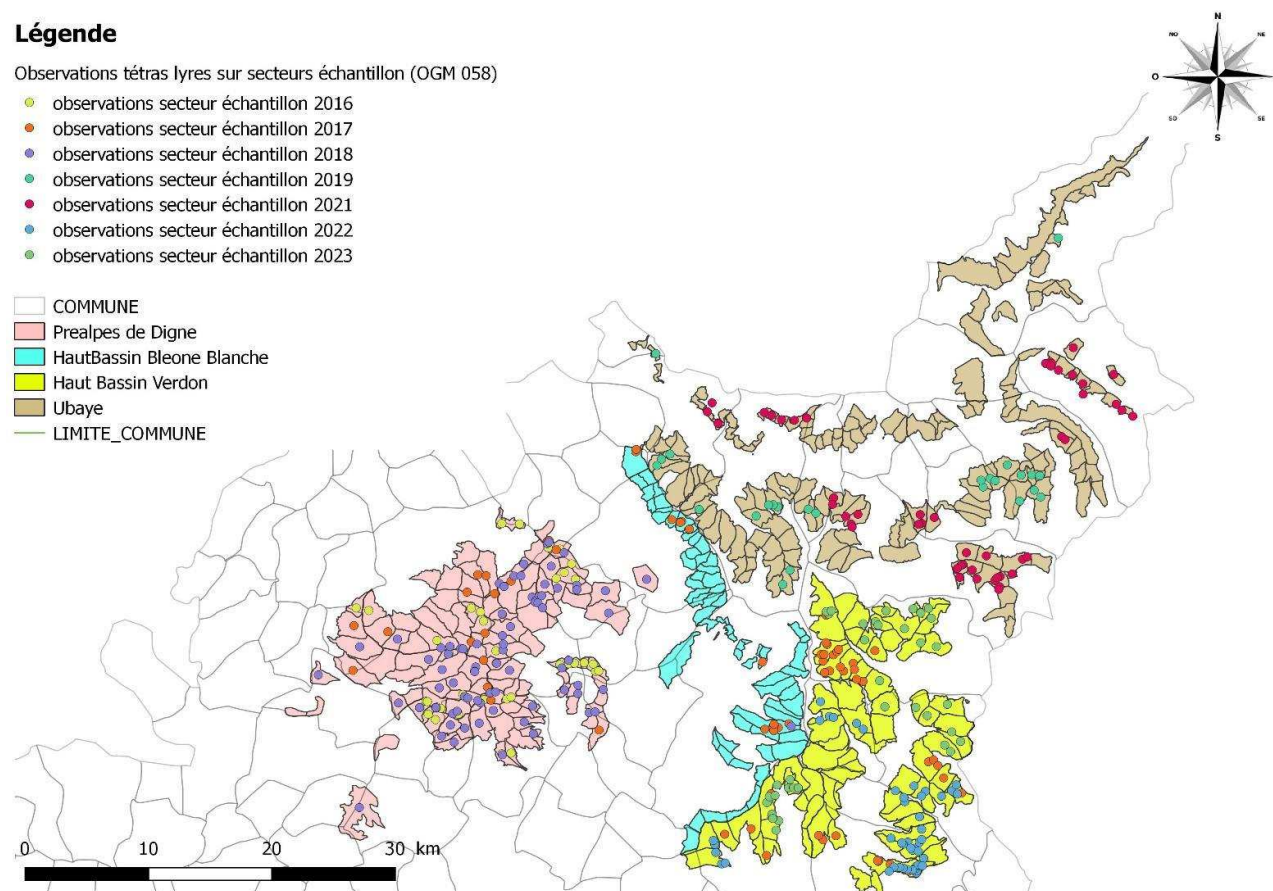
A.1. Echantillonnage aléatoire :

Légende

Observations tétras lyres sur secteurs échantillon (OGM 058)

- observations secteur échantillon 2016
- observations secteur échantillon 2017
- observations secteur échantillon 2018
- observations secteur échantillon 2019
- observations secteur échantillon 2021
- observations secteur échantillon 2022
- observations secteur échantillon 2023

- COMMUNE
- Prealpes de Digne
- HautBassin Bleone Blanche
- Haut Bassin Verdon
- Ubaye
- LIMITE_COMMUNE



Cet échantillonnage a été réalisé en partenariat entre la FDC 04, l'ONF et le SD04 de l'OFB.

Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2021). En 2023, l'échantillonnage sur le Haut Verdon s'est terminé.

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
- d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.

- Méthode

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

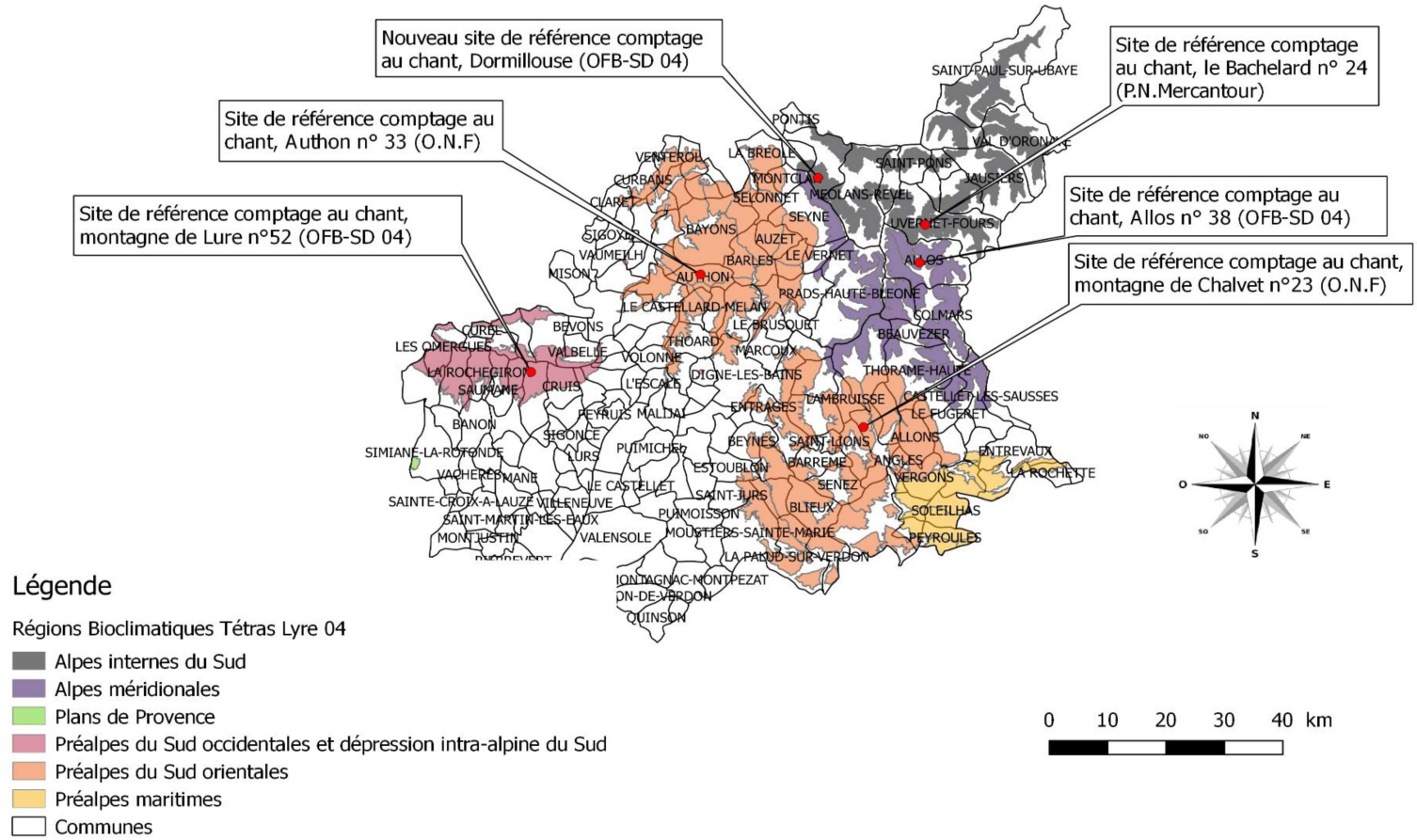
- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

L'ensemble des observations est reporté sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

- Perspectives

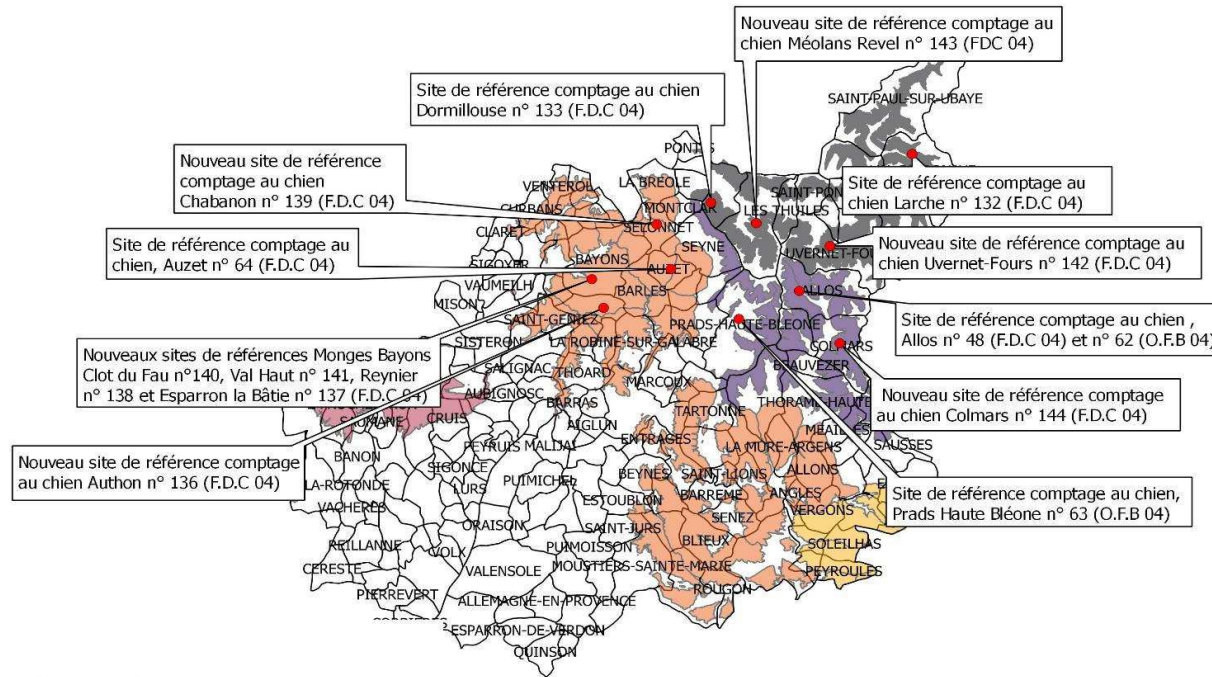
Courant 2024, l'OGM devrait pouvoir proposer un nouveau plan d'amélioration suite à un travail d'évaluation réalisé au premier semestre 2024 qui déterminera le futur plan d'échantillonnage, pour une mise en œuvre dès 2025.

A.2. Sites de références comptages au chant :



B. Suivi de la reproduction en été

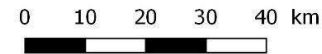
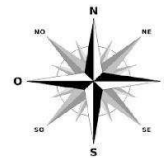
B.1 Sites de références comptage au chien d'arrêt comptés en 2023 :



Légende

Régions Bioclimatiques Tétraz Lyre 04

- Alpes internes du Sud
- Alpes méridionales
- Plans de Provence
- Préalpes du Sud occidentales et dépression intra-alpine du Sud
- Préalpes du Sud orientales
- Préalpes maritimes
- Communes



B.2 But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

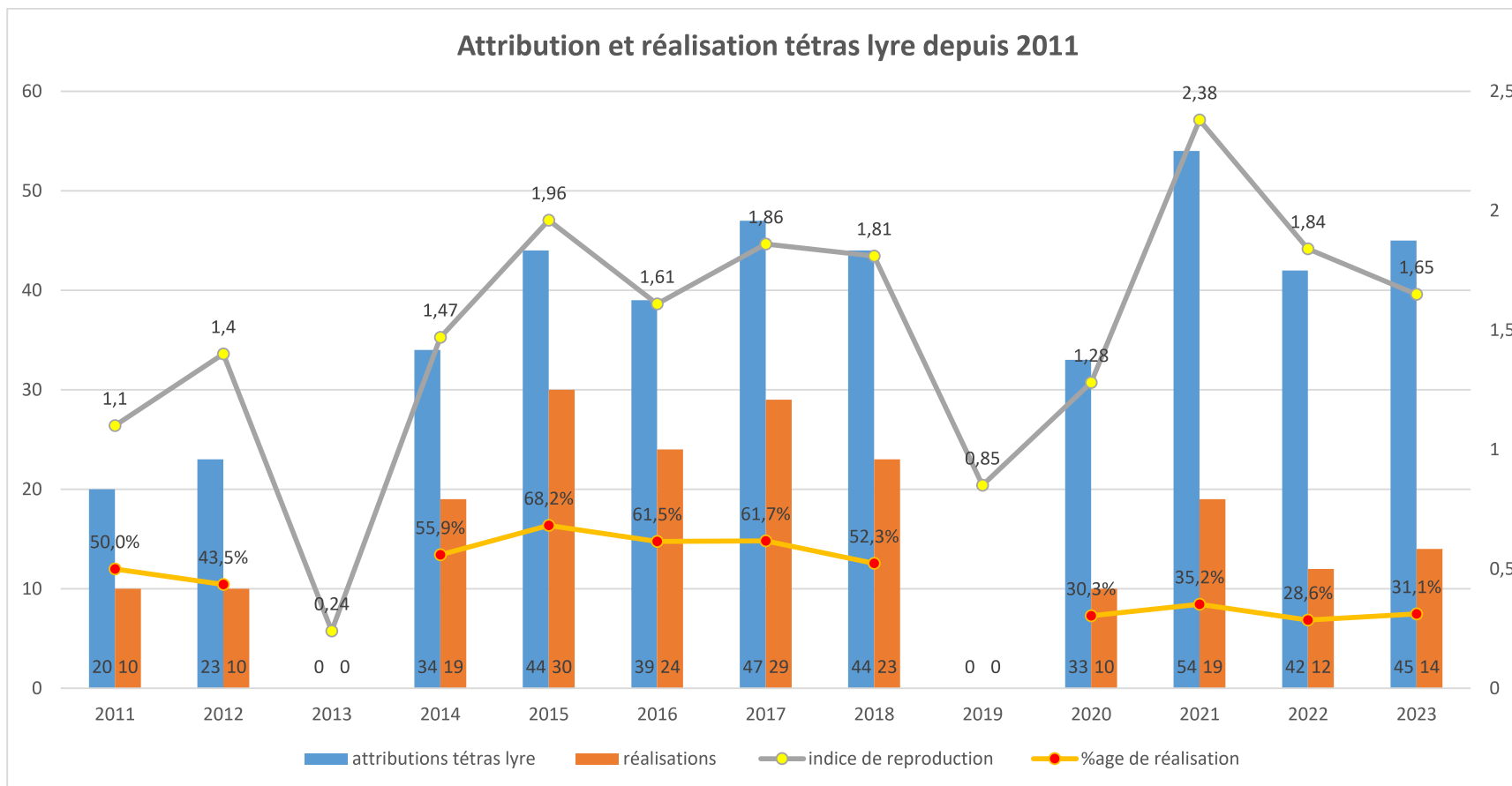
Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3 Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre 1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Historique des attributions et prélèvements :



3. Perdrix bartavelle :

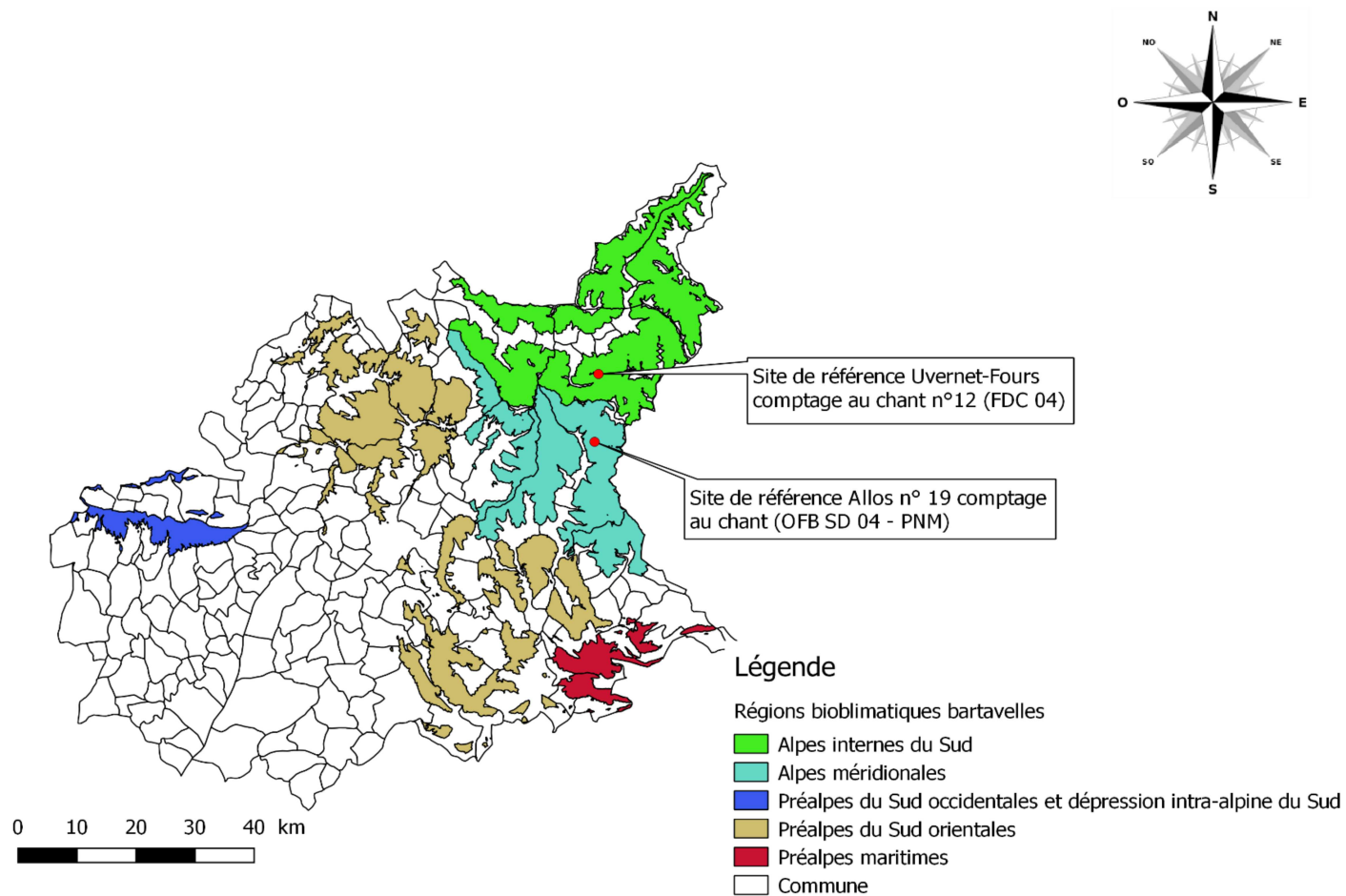
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

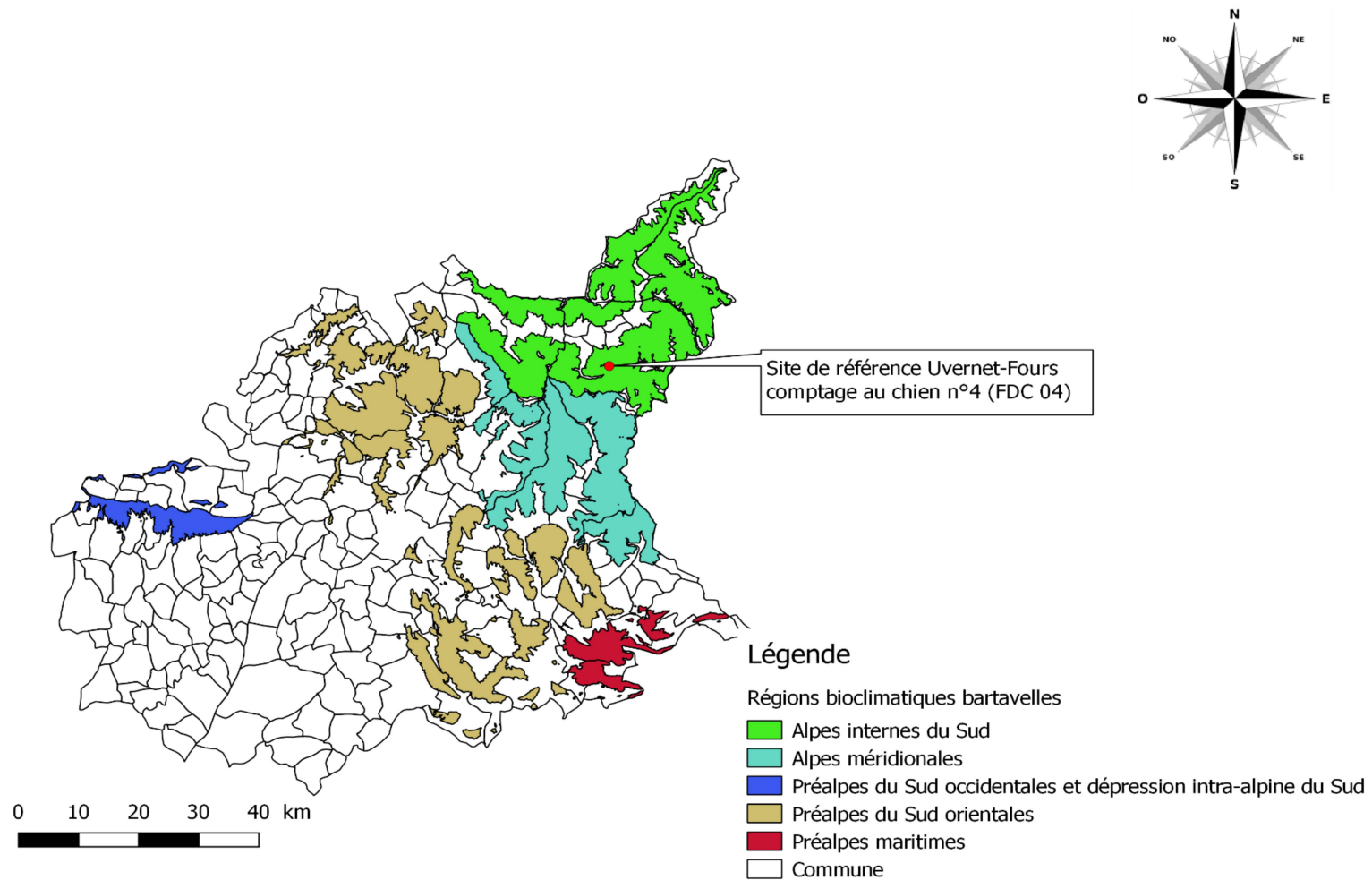
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptage au chien d'arrêt compté en 2023 :

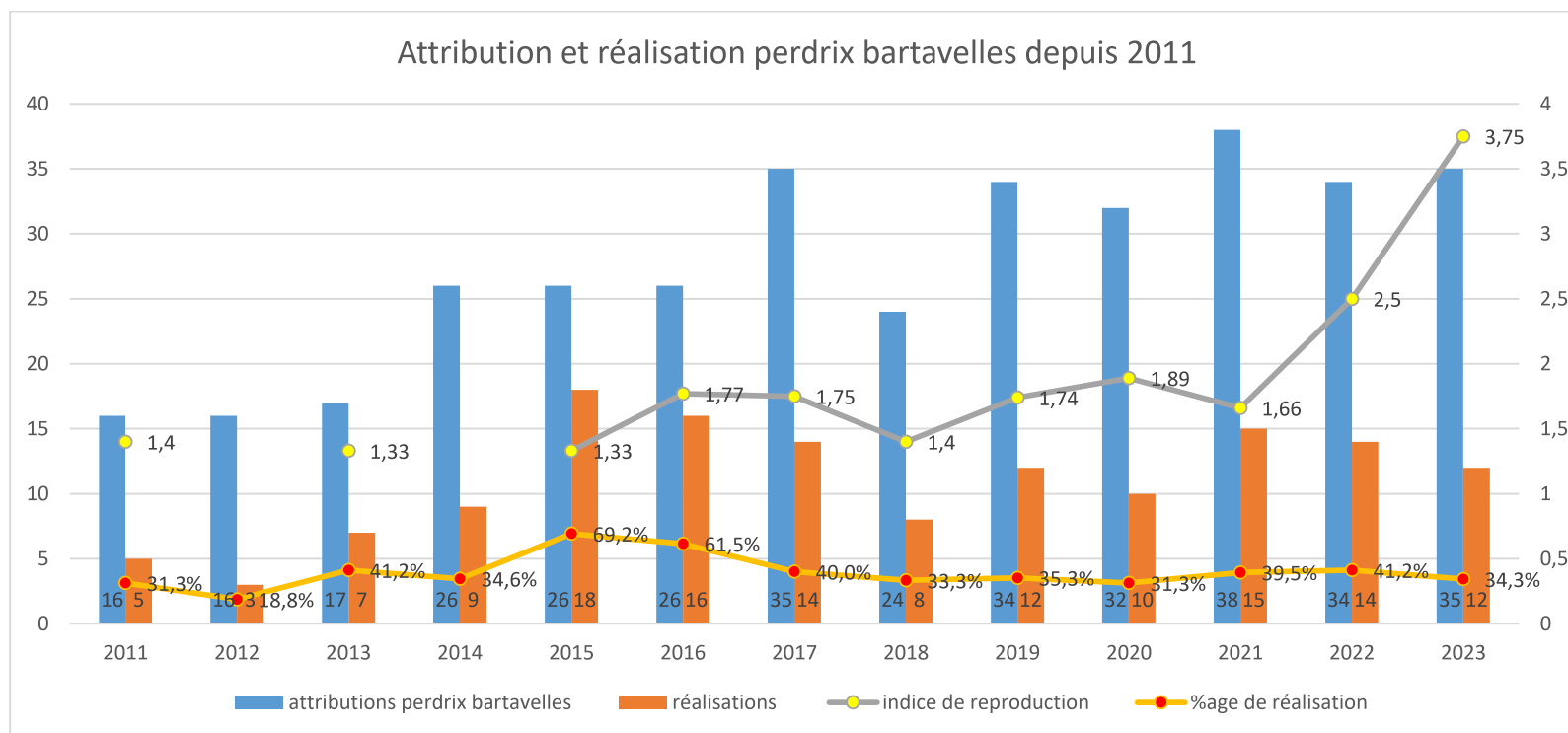


D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes). A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Historique des attributions et prélèvements :



4. Lagopède alpin et Gélinotte des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis de nombreuses années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par le S.D 04 de l'OFB. La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gélinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinotte des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00001

AP 2024-150-003 du 29 mai 2024 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile sur la commune de Senez sur une superficie totale de 0.0033 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-150-003

Portant autorisation de défrichement pour la construction
d'une antenne de téléphonie mobile sur la commune de Senez
sur une superficie totale de 0,0033 ha.

Bénéficiaire : Société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2024-107-0034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 24 avril 2024, présentée par la Société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE est autorisée à défricher 0,0033 ha de bois sis sur la commune de Senez pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle 1535 section D ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Senez	SENEZ		D	1535	0,0033	0,0033
TOTAL					0,0033	0,0033

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N:\environnement\ACTIVITES\FORET\1- Défrichement\1- Dossiers\Senez\Axione avril 2024\03- decision\2024-05-15_AP_Senez_00033 ha_Axione_défrichement.odt

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 €.

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Vous disposez d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Senez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


Yannick CLERC-BENVAULT

TELECOMS FRANCE

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0033 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [0,0033ha] correspondant à un montant équivalent de : 1000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00003

AP 2024-150-004 du 29 mai 2024 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'une antenne de téléphonie
mobile sur la commune de Quinson sur une
superficie totale de 0.0054 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-150-004

Portant autorisation de défrichement pour la construction
d'une antenne de téléphonie mobile sur la commune de Quinson
sur une superficie totale de 0,0054 ha.

Bénéficiaire : Société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2024-107-0034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 29 avril 2024, présentée par la Société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société AXIONE représentée par Monsieur Laurent CHAREYRE est autorisée à défricher 0,0054 ha de bois sis sur la commune de Quinson pour la construction d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle 192 section B ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Guy MASSEBOEUF	Quinson		B	192	0,4060	0,0054
TOTAL					0,4060	0,0054

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N:\environnement\ACTIVITES\FORET\1-Defrichage\1- Dossiers\Quinson\Axione avril 2024\03- decision\2024-05-15_AP_Quinson_00054 ha_Axione_defrichage.odt

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 €.

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Vous disposez d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Quinson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


YANNICK CLEPS-DEVAULT

Toutefois, l'absence de

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0054 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [0,0054a] correspondant à un montant équivalent de : 1000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-29-00006

AP 2024-150-007 du 29 mai 2024 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "ENDURO
KID ET SPRINT PREFAISSAL"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture
de Castellane**

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 - 150 - 007

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«ENDURO KID ET SPRINT PREFAISSAL»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-144-006 du 23 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Dominique CEAX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;
- VU** la demande réceptionnée en sous-préfecture le 1^{er} mars 2024 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Benjamin COISY, président du «Moto-club de Préfaissal » à Mézel, en vue d'être autorisé à organiser, les 07, 08 et 09 juin 2024, l'«Enduro kid et Sprint Préfaissal» à Mézel ;
- VU** les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts, et des maires des communes concernées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 17 avril 2024 ;
- Vu** le visa d'organisation n° 340 de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 09 janvier 2024;
- Vu** le parcours (annexe 1)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Benjamin Coisy, président du moto-club de Préfaissal, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition de motos tout terrain intitulée «Enduro kid et Sprint Préfaissal » comptant pour le championnat de France d'enduro kid, sur la commune de Mézel, les 7, 8 et 9 juin 2024, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une épreuve d'endurance de motos, sur un parcours de six kilomètres qui comportera deux spéciales à parcourir trois fois, sur le domaine de Préfaissal, uniquement en terrain privé.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 300 .

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 331-37 du Code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation des circuits non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un PC course responsable sécurité M. Benjamin Coisy 06.81.93.95.97;
- Ø Un directeur de course;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios ;
- Ø Extincteurs à poudre prévus sur le parcours ;

Assistance médicale :

- Ø 1 médecin (Convention AMSAR) ;
- Ø 2 ambulances (Convention AMSAR) ;
- Ø 9 secouristes (Convention AMSAR) ;
- Ø 1 véhicule 4x4

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

ARTICLE 6 – Monsieur Benjamin COISY a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr , ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr , une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 17 avril 2024.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n°2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 – Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA du 12 avril 2024.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Le Sous-préfet de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice départementale des territoires, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

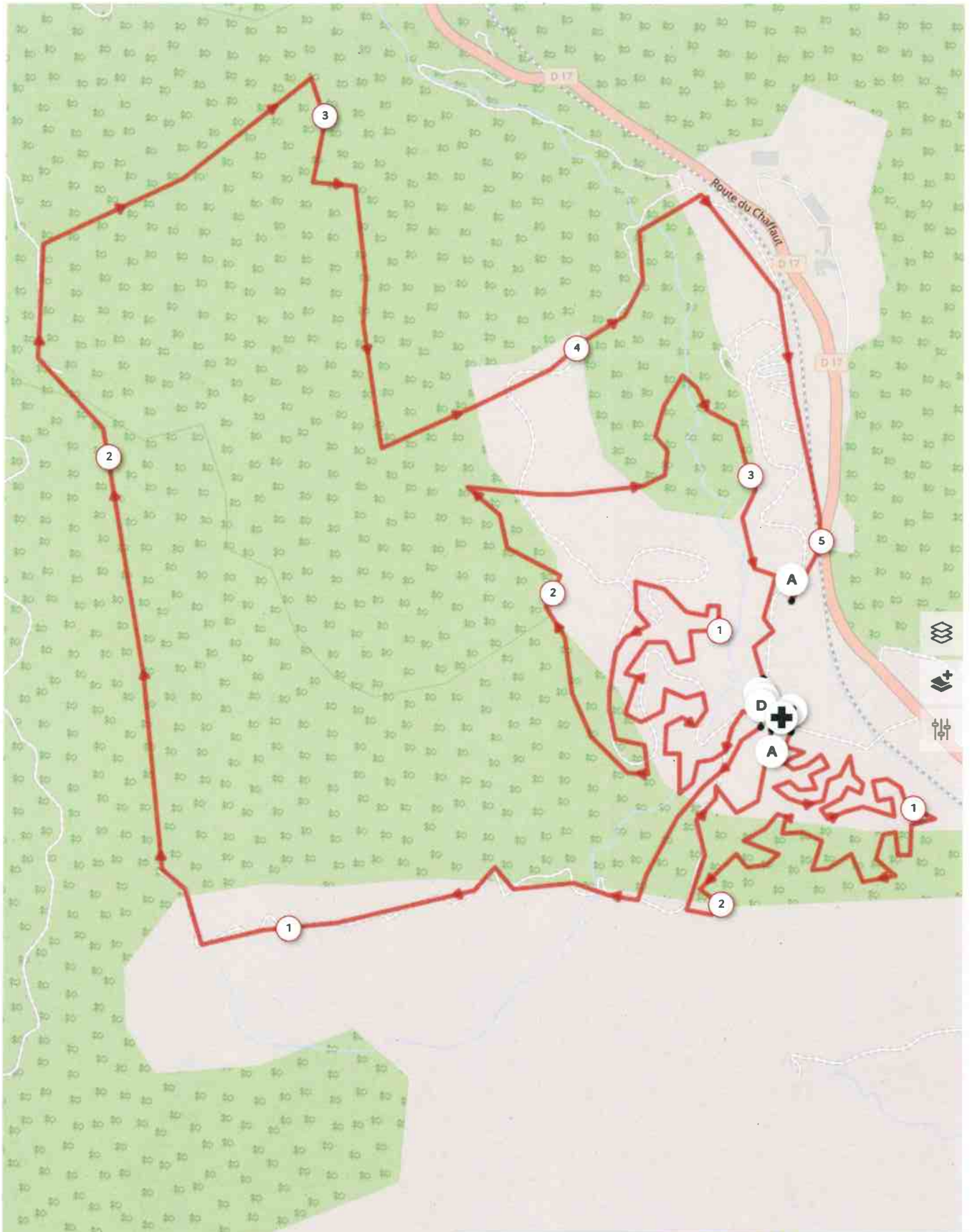
Monsieur Benjamin COISY
Moto-club de Préfaissal
Domaine de Préfaissal
04 270 MEZEL

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Castellane

Dominique CEAUX

imprimer



200 m

Voir le profil altimé

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest



NOM DE L'ÉPREUVE :

DATE ÉPREUVE :

*Enduro Kid et Sprint
 Préfaissal
 Fau 9 Juin 2024*

Pour le préfet et par délégation
le Sous-préfet de Castellane

Dominique CEAX

